



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 011-23

Objet : MARCHE N°2022M019 – COMMUNE DE LESCHAUX – DESSERTE EAUX USEES DU CHEF-LIEU 2EME TRANCHE – AVENANT N°2 – GROUPEMENT TPLM – EUROVIA ALPES

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération n°235-21 du Bureau du 18 octobre 2021, et la décision n°270-22 du 11 octobre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la répartition initiale dans l'acte d'engagement entre les différents cotraitants du marché, il convient en conséquence de passer un avenant n°2 au marché n°2022M019 passé avec le groupement TPLM / EUROVIA,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n°2 est passé au marché de travaux n°2022M019 « Commune de Leschaux – Desserte eaux usées du chef-lieu 2^{ème} tranche » avec le groupement TPLM / EUROVIA, selon les modalités suivantes :

→ **Objet : répartition des montants du marché entre les cotraitants**

	TPLM	EUROVIA	Marché global
Répartition initiale	327 863,90 € HT	52 492,50 € HT	380 356,40 € HT
Avenant n°1	-	-	-
Avenant n°2	322 697,50 € HT	57 658,90 € HT	380 356,40 € HT

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 avec le groupement TPLM / EUROVIA, titulaire du marché

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,

Le 6 janvier 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture

Le 10 JAN. 2023

Publié le 10 JAN. 2023

Exécutoire le 10 JAN. 2023

Le Président,

Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.